

## MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 13 novembre 2019

Sous la présidence de Monsieur Jean CONREAUX, maire

**Nombre de membres en exercice : 22**

**Étaient présents :** ETIENNE Robert - JEANNE Alain - MOUTIER Gérard - REYMOND Andrée - GARNIER Martine - VALBON François - SEMIOND Philippe – Eric PRAT - CRUMIERE François - MOUGIN Rémi – CLERET de LANGAVANT Maixent – BROUMAULT Olivier – PAUL Jean-Lin

**Absents excusés :** GRANET Alice - CLOUET Jean-Michel - SEMIOND Elodie – CARPENTIER Sandrine - SIAD Franck - DUSSOL Mélanie

**Procurations :** du PUY de CLINCHAMPS Patrice à PAUL Jean-Lin – SEMIOND Gérard à SEMIOND Philippe

Monsieur Alain JEANNE a été nommé secrétaire.

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30.**

**Les délibérations mentionnées ci-dessous sont consultables en mairie de Vallouise-Pelvoux**

*Préalablement, Monsieur Le Maire informe le Conseil que, dans le cadre de ses délégations, il a décidé d'attribuer six marchés publics.*

**Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2019**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2019.

**Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité**

#### **Délibérations**

**Délibération n°1 : Evacuation des personnes victimes d'accidents de ski sur pistes de ski alpin et de ski de fond saison 2019- 2020 : Tarifs des services des pistes**

L'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 autorise les Communes à exiger des intéressés ou de leur ayant droit le remboursement total ou partiel des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée, de parapente et la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf, le télémark et autre connue ou non encore connue et à venir. Le conseil se prononce donc sur les tarifs de secours en fonction des différentes zones de secours.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Délibération n°2 : Signature D'une Convention Avec La Société SAF Hélicoptères, relative aux secours hélicoptés sur les pistes de ski pour la saison d'hiver 2019-2020**

L'organisation et la gestion des secours sur les pistes de ski situées sur le territoire communal, relèvent de la stricte compétence du maire qui peut toutefois les déléguer à un prestataire dans le cadre d'une convention. Il convient à ce titre que la commune conventionne avec la société ALPES SKI DEVELOPPEMENT, gestionnaire du domaine, afin de confier à celle-ci le soin d'assurer l'organisation et la gestion des secours sur les pistes de ski alpin et nordique.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Délibération n°3 : Convention entre la commune de Vallouise-Pelvoux et la société Alpes Ski Développement relative à l'exécution des secours sur les pistes de ski alpin et de ski de fond**

L'organisation et la gestion des secours sur les pistes de ski situées sur le territoire communal, relèvent de la stricte compétence du maire qui peut toutefois les déléguer à un prestataire dans le cadre d'une convention. Il convient à ce titre que la commune conventionne avec la société ALPES

SKI DEVELOPPEMENT, gestionnaire du domaine, afin de confier à celle-ci le soin d'assurer l'organisation et la gestion des secours sur les pistes de ski alpin et nordique.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°4 : Convention entre la commune de Vallouise-Pelvoux et l'association « Nordic en Vallouise » relative à l'exécution des secours sur les pistes de ski de fond**

L'organisation et la gestion des secours sur les pistes sur le territoire communal relève de la stricte compétence du maire, qui peut toutefois les déléguer à un prestataire dans le cadre d'une convention. Il convient à ce titre que la commune conventionne avec l'association « Nordic en Vallouise », afin de confier à celle-ci le soin d'assurer l'organisation et la gestion des secours sur les pistes de ski de fond.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°5 : Evacuation des personnes victimes d'accidents de ski sur pistes de ski alpin et de ski de fond saison 2019-2020 : signature des conventions avec les sociétés ambulances BBC 05 Ambulances- Assistance 05 - Altitude et avec le SDIS des Hautes-Alpes**

L'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 autorise les Communes à exiger des intéressés ou de leur ayant droit le remboursement total ou partiel des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée, de parapente et la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf, le télémark et autre connue ou non encore connue et à venir. Les tarifs proposés pour la saison 2019-2020 varient selon que les prestations sont réalisées par le SDIS ou une ambulance privée et en fonction du jour et de l'heure d'intervention, sachant qu'un supplément sera facturé pour chaque évacuation nécessitant une médicalisation avec le SMUR.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°6 : Signature d'une convention entre la commune et la Société Anonyme d'Economie Mixte les Ecrins relative à l'exécution des secours sur la piste de ski alpin reliant le domaine skiable de Puy-Saint-Vincent à Vallouise-Pelvoux pour la saison d'hiver 2019-2020**

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la piste de liaison Puy-saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux, il convient que la commune conventionne avec la SAEM « LES ECRINS » afin de confier à celle-ci le soin d'assurer les éventuels secours des skieurs sur ce parcours. Le conseil se prononce sur les tarifs de ces secours gérés par la SAEM « LES ECRINS » pour la saison 2019-2020 ; en précisant que les évacuations des victimes par ambulances et par les véhicules du SDIS sont régies par la délibération n°5 du 13 novembre 2019.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°7 : Signature d'une convention entre la commune et la Société Anonyme d'Economie Mixte les Ecrins relative à l'exploitation de la piste de ski alpin reliant le domaine skiable de Puy-Saint-Vincent à Vallouise-Pelvoux pour la saison d'hiver 2019-2020**

La piste de ski alpin permettant la liaison entre le domaine skiable de Puy-Saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux ayant vocation à être ouverte au public en cas d'enneigement suffisant, il convient d'en confier l'exploitation à un prestataire afin de garantir son entretien et sa sécurisation. Toutefois cet équipement, quoique relié au domaine skiable de Puy-Saint-Vincent, est situé sur le territoire de la commune de Vallouise-Pelvoux donc en dehors du périmètre de la Délégation de Service Public concédé à la SAEM DES ECRINS par la commune de Puy-Saint-Vincent. Par ailleurs cette nouvelle infrastructure, qui ne constitue qu'un itinéraire de liaison, se situe hors du champ concurrentiel en raison de son caractère structurellement déficitaire. Pour ces raisons, la solution la plus efficiente consiste à confier l'exploitation de cette piste de liaison à la SAEM DES ECRINS, dans le cadre d'une convention annuelle.

***Délibération adoptée par trois voix contre et treize voix pour***

**Délibération n°8 : Virement de subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes**

Les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT posent le principe selon lequel les communes ne peuvent prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, qu'à certaines conditions limitativement énumérées. Toutefois les dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 000 habitants. Sur ces bases, il est nécessaire d'équilibrer certains budgets annexes par le biais de subventions d'équilibre provenant du budget principal vers les budgets annexes « des remontées mécaniques » et « camping – piscine » pour respectivement 450 000.00 € et 5 000.00 €.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°9 : Approbation du règlement du service public de l'eau potable et des modalités de facturation de la partie publique des branchements**

Les communes de Vallouise et Pelvoux étaient toutes deux dotées d'un règlement du service public de l'eau potable. Ces règlements contenaient parfois des dispositions différentes se rapportant aux mêmes cas de figure, ce qui rendait complexe leur mise en application sur le territoire de la commune nouvelle. Il était donc nécessaire d'élaborer un règlement du service de l'eau potable permettant une réglementation unique sur le territoire communal, formalisant les règles de fonctionnement de ce service ainsi que les droits et obligations en découlant, aussi bien pour la commune que pour les abonnés. Par ailleurs, le nouveau règlement prévoit, le cas échéant, les modalités de facturation aux usagers des travaux entrepris sur la partie publique des branchements, sur la base d'un bordereau de prix annexé au règlement.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°10 : Approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire**

Les communes de Vallouise et Pelvoux, puis le SIVOS, étaient dotés d'un règlement intérieur de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire. Ces règlements contenaient parfois des dispositions différentes se rapportant aux mêmes cas de figure, ce qui rendait complexe leur mise en application sur les deux écoles de la commune nouvelle. Par ailleurs, la création de la commune nouvelle a entraîné la disparition de fait du SIVOS. Il était donc nécessaire d'élaborer un règlement intérieur de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire, permettant une réglementation unique dans les deux écoles de la commune.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°11 : Signature d'une convention avec la Communauté de Communes du Pays des Ecrins relative au déneigement des parkings et voies d'accès de la maison de la santé**

Afin d'optimiser le déneigement des parkings et voies d'accès de la Maison de la Santé de la Vallouise et compte tenu de la présence sur place des engins de déneigement de la commune, la communauté de communes a sollicité la commune afin qu'elle puisse effectuer cette prestation de déneigement, contre rémunération. Il semble normal que la commune effectue cette prestation s'agissant d'une structure publique dédiée aux soins médicaux des habitants de la vallée.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°12 : Signature d'un avenant relatif au marché de « travaux de voirie / programme 2019 » avec l'entreprise Colas Midi-Méditerranée**

La délibération n°2 du 29 mai 2019 le conseil a autorisé Le Maire à signer un marché de travaux relatif à la réalisation de « travaux de voirie / programme 2019 », avec l'entreprise COLAS MIDI-MEDITERRANEE, pour un montant de 68 392.00 € HT (82 070.40 € TTC). L'exécution des travaux a donné lieu à des sujétions techniques imprévues, conduisant à une plus-value nette d'un montant total de 30 582.00 € HT (36 698.40 € TTC). Monsieur le Maire indique que nonobstant la variation relativement importante du marché induite par cet avenant, en valeur relative, le montant relativement modeste de celui-ci en valeur absolue rendrait économiquement inopportuniste un changement de titulaire de ce marché. Il semble plus judicieux de procéder à une modification du marché dans les conditions prévues par les articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la commande publique.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°13 : Signature d'une convention financière avec le SyME 05 relative à des travaux d'extension du réseau électrique**

***Martine GARNIER étant intéressée à l'affaire au sens de l'article 2131-11 du CGCT, sort de la salle et ne prend pas part aux discussions et au vote.***

Le SyME 05 a récemment fait parvenir à la commune un projet de convention financière, relative à des travaux d'extension du réseau de distribution électrique à réaliser à la suite de la délivrance d'un permis de construire. Cette convention, référencée AUF 19121-M concerne une extension de réseau destinée à desservir une nouvelle construction au lieu-dit « Boucherey ».

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°14 : Tarifs de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications**

Les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles. Cette

occupation doit donner lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances doivent être raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine. Leur montant tient par ailleurs compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°15 : Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques**

Aux termes de l'article L.2125-1 du CGPP, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Le Conseil d'État juge de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avril 2011, n° 308014). L'indemnité due constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre. Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans. Pour les années de 2014 à 2018 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, il est demandé d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°16 : Choix du délégataire pour la concession sous forme de délégation de service public du camping d'Ailefroide**

Par délibération n°1 en date du 15 juillet 2019, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une concession sous forme de délégation de service public du camping d'Ailefroide, au vu du rapport préalable. La procédure de sélection des candidatures et offres a été réalisée selon les formes imposées notamment par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique.

A l'issue de cette procédure, Monsieur le Maire propose au conseil de désigner Monsieur Thierry FERNANDEZ comme délégataire du camping d'Ailefroide.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**Délibération n°17 : Signature d'un avenant relatif au marché de travaux de « restauration de la couverture de la chapelle d'Ailefroide » avec l'entreprise AMC**

Par délibération n°6 en date du 29 mai 2019, le conseil a autorisé Le Maire à signer un marché de travaux relatif à la « restauration de la couverture de la chapelle d'Ailefroide », avec l'entreprise ALPES MEDITERRANÉE CHARPENTES, pour un montant de 42 000.00 € HT (50 400.00 € TTC). L'exécution des travaux a donné lieu à des sujétions techniques imprévues, conduisant à une plus-value nette d'un montant total de 1 900.00 € HT (2 280.00 € TTC).

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 15.**